Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 035-213502776-20260630-D_2026_40-DE

Département
D'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement
De RENNES
Canton de Montfort

COMMUNE DE SAINT-GONLAY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 29 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt neuf juin à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Gonlay se sont réunis à la mairie de Saint Gonlay sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Loic BOISGERAULT, Maire, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Etaient présents : M DENIS Jean-Claude ; Mme GOUGAUD Nathalie ; M DEBOOS Jean-Yves ; Mme LESAGE Sandrine ; M Rémi POULAIN ; Mme LECOMTE Rachel ; M ELLIOT Olivier ; Mme DAUCE Rachel ; M MESSU Mickael ; Mme LESIEUR Stéphanie ; M Patrick MERDRIGNAC.

Nombre de conseillers : en exercice = 11
Présents = 11
Votants = 11

Convocation : 23 juin 2026

Délibération n° 2026.40
RESSOURCES HUMAINES : RIFSEEP

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*
***Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*
***Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*
***Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*
***Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
***Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*
***Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*
***Vu** la délibération 16.53 actualisant un régime indemnitaire en date du 17 octobre 2016 ;*
***Vu** les deux avis émis par le Comité Technique dans sa séance du 06 février 2017 ;*
***Vu** le tableau des effectifs,*

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,*
- *le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.*

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- *des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- *de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- *des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

A.- Les bénéficiaires

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 035-213502776-20260630-D_2026_40-DE

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- *aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,*
- *aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur poste permanent*

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Secrétariat de mairie*	1200	11340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- élaboration et suivi des dossiers
- étendue du champ de compétences
- poste unique

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	*Agent polyvalent des services techniques*	1200	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	*Agent d'entretien des locaux*	50	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- gestion des priorités
- qualifications et habilitations
- pénibilité du poste
- suivi des consignes

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- *en cas de changement de fonctions,*
- *tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent*
- *pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement*

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- *en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement, sauf si l'arrêt excède 30 jours*

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 035-213502776-20260630-D_2026_40-DE

- *en cas de congé de longue maladie, longue durée et g[illegible] est supprimée*

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle ou annuelle au choix. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- *aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,*
- *aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur poste permanent*

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.
Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- résultats professionnels et réalisation des objectifs
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles
- capacités d'encadrement ou d'expertise ou aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

- Catégories C
  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Secrétariat de mairie*	50	1260 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	*Agent polyvalent des services techniques*	50	1200 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 035-213502776-20260630-D_2026_40-DE

Groupe 3	*Agent d'entretien des locaux*	30	1200 € 1200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- *en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement, sauf si l'arrêt excède 30 jours*
- *en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE est supprimée*

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- *l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),*
- *les dispositifs d'intéressement collectif,*
- *les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA*
- *les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),*
- *la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.*

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Après présentation du RIFSEEP, les membres présents, à l'unanimité,

- **VALIDE la revalorisation des montants du RIFSEEP,**
- **DIT que la date d'effet est fixée au 01 juillet 2026, sous réserve de publication des décrets d'application,**
- **CHARGE Mr le Maire ou un des ses adjoints de signer tout acte relatif à cette affaire**
- **INSCRIT les crédits correspondants au budget.**

Pour : 11
Contre : 0
Abstention :

MAIRIE DE SAINT-GONLAY
ILLE ET VILAINE

Le Maire,
Jean-Claude DENIS

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Et ont signés au registre les membres présents.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise à la Préfecture de RENNES le 30 juin 2026